

Séance du 28.03.2001.

Présents: Letté, Bourgmestre;  
Schumacker, Arnould, Lempereur, échevins;  
Contant, Simon, Rongvaux A., M<sup>me</sup> Turbang, Remience, Michaux, Trinteler, M<sup>me</sup> Leclère,  
Conseillers;  
M<sup>me</sup> Poncelet, secrétaire communale ff

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le procès-verbal de la séance du 12.03.2001 est approuvé.

### **1. Précompte immobilier.**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup>, l'article 118, alinéa 1<sup>er</sup>, et l'article 260;  
Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 464, 1<sup>o</sup>;

Arrête, à l'unanimité,

Article unique : Il est établi, pour l'exercice 2001, 2.100 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

### **2. Taxe additionnelle à l'I.P.P.**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup>, l'article 118, alinéa 1<sup>er</sup>, et l'article 260;  
Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470;  
Vu la situation financière de la Commune;

Arrête, à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2001, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 6 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

### **3. Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes".**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er, et l'article 118, alinéa 1er;  
Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;  
Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;  
Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;  
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;  
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;  
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale;  
Vu l'obligation de respecter les engagements pris dans le cadre du plan de gestion, lesquels font partie intégrante des conditions d'octroi du prêt CRAC, consenti par la Région wallonne;  
Vu la nécessité d'équilibrer le service "enlèvement et traitement des immondices" qui est en déficit au plan de gestion;  
Considérant qu'il convient de couvrir les augmentations annoncées du coût de l'enlèvement et du traitement des immondices, augmentations non reprises au plan de gestion;

Arrête, à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2001 à 2006 inclus, une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes".

Est visée la distribution à domicile, gratuite dans le chef des destinataires, d'écrits publicitaires non adressés comportant moins de 30% de textes rédactionnels non publicitaires, toute communication dont l'objectif est la vente des divers produits de la nature ou de l'industrie ou l'offre de services rémunérés, sauf les demandes individuelles d'emploi, étant considérée comme texte publicitaire.

Est également visée la distribution à domicile, gratuite dans le chef des destinataires, d'échantillons non adressés.

Par "textes rédactionnels", il y a lieu d'entendre :

- les textes écrits par des journalistes dans l'exercice de leur profession;
- les textes qui, surtout au niveau d'une population régionale, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être, comme sur les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins - infirmières - pharmaciens) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux;
- les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales aux consommateurs;
- les informations sur les cultes et la laïcité, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques;
- les petites annonces non commerciales émanant de particuliers et les annonces notariales;
- les annonces électorales.

Article 2 : La taxe est due :

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.

Article 3 : La taxe est fixée à 2,90 francs par exemplaire distribué

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition (ou : le 31 mars suivant l'exercice d'imposition), les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, dans les trois mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit. Elles sont datées, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

#### **4. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs**

Vu les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 118, alinéa 1<sup>er</sup>, de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Vu la situation financière de la Commune;

Arrête, par 7 "oui" et 5 "non"

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : Les taux de cette taxe sont fixés comme suit :

- a) pour les cartes d'identité délivrées en exécution de l'A.R. du 29.07.1985 relatif à la délivrance des cartes d'identité de belges, nouveau modèle dites européennes :
- en supplément du prix de revient fixé par les directives ministérielles :
    - 150 Frs pour la première carte, pour tout renouvellement à l'expiration du délai de validité et en cas de remplacement;
    - 250 Frs pour le premier duplicata;
    - 300 Frs pour les duplicatas suivants;
- b) pour les cartes d'identité et titres de séjour délivrés aux étrangers :
- en supplément du prix de revient fixé par les directives ministérielles :
    - 150 Frs pour la première carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte, ainsi que pour tout titre de séjour à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement, de sa prorogation et de son remplacement;
    - 250 Frs pour le premier duplicata;
    - 300 Frs pour les duplicatas suivants;
- c) pour les pièces d'identité pour enfants âgés de moins de 12 ans, délivrées en exécution de l'A.R. du 14.11.1955 tel qu'il a été modifié :
- en supplément du prix de revient fixé par les directives ministérielles : 30 Frs par pièce d'identité;
- d) pour la délivrance de passeports :
- 300 Frs pour tout nouveau passeport (pour adulte);
  - 100 Frs pour tout nouveau passeport (pour enfant de moins de 12 ans);
  - 150 Frs pour une prolongation de sa durée de validité (pour adulte);
  - 100 Frs pour une prolongation de sa durée de validité (pour enfant de moins de 12 ans);
- e) pour les permis de bâtir :en sus du timbre fiscal obligatoire :
- 500 Frs par permis de bâtir, de transformer, de démolir;
  - 1.000 Frs par permis dès lors qu'est accordée une dérogation aux prescriptions urbanistiques;
- f) pour les permis de lotir : en sus du timbre fiscal obligatoire :1.000 Frs par emplacement;
- g) pour les certificats d'urbanisme : en sus du timbre fiscal obligatoire : 200 Frs par certificat;
- h) pour les permis d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes :1.000 Frs par permis;
- i) pour les permis de conduire (original, changement de catégorie, duplicata) :500 Frs par document;
- j) pour les titres tenant lieu de permis de conduire (permis de conduire provisoire, licence, duplicata) : 500 Frs par document;
- k) pour la délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, d'autorisations, etc,... quelconques délivrés d'office ou sur demande :
1. pour les documents soumis au droit de timbre : 50 Frs par exemplaire;
  2. pour les documents non soumis au droit de timbre :
    - a) extraits d'état civil :
      - 50 Frs pour un exemplaire unique ou le premier exemplaire;
      - 30 Frs pour le second exemplaire et pour chacun des exemplaires suivants délivrés en même temps que le premier;
    - b) autorisation de placement d'enseigne: 150 Frs;
    - c) déclaration de perte ou de vol de documents administratifs (carte d'identité, permis de conduire, passeport, ...): 50 Frs;
    - d) certificat de changement de résidence: 100 Frs;
    - e) attestation de toute nature: 50 Frs;
    - f) composition de famille: 50 Frs;
    - g) délivrance d'adresse: 50 Frs;
    - h) livret de mariage non compris le timbre fiscal obligatoire 500 Frs.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande du document.

La preuve de paiement de la taxe est constatée par l'apposition, sur le document, d'une vignette indiquant le montant de la taxe.

Les personnes ou les institutions assujetties à la taxe qui introduisent une demande pour l'obtention de l'un ou l'autre document sont tenues de consigner le montant de la taxe au moment de leur demande, lorsque ce document ne peut être délivré immédiatement.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'Autorité;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- d) les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune;
- e) la communication par la police locale aux sociétés d'assurances de renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;

f) les documents délivrés à des associations, clubs,... ayant des activités à caractère social, culturel, religieux, philosophique, éducatif.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique si celles-ci demandent les documents par écrit, directement à l'administration communale.

Article 7 : Les personnes ou institutions qui se refusent à payer la taxe fixée à l'article 2 sont tenues d'en consigner le montant entre les mains du receveur communal jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur leur réclamation.

Dans ce cas, ce fonctionnaire leur en délivre gratuitement reçu.

Article 8 : Lorsque les documents demandés sont expédiés par la voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la taxe et sont à consigner au moment de la demande. Ces frais sont également dus et à consigner lorsqu'il est fait application des articles 4 et 5.

## **5. Taxe sur les secondes résidences.**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et l'article 118, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les finances communales;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2001 à 2006 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences. Est visé tout logement tombant sous l'application de l'article 41, §1<sup>er</sup>, 1, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne l'occupant ou pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune de Saint-Léger.

Sont exonérées de la taxe les personnes éloignées de leur logement pour raisons médicales.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit : 10.000 frs par seconde résidence.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 :

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les trois mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

## **6. Taxe communale sur les chalets de vacances, chalet d'agrément et caravanes isolées.**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et l'article 118, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale;  
Vu les finances communales;

Arrête, à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2001 à 2006 inclus, une taxe communale sur les chalets de vacances, chalets d'agrément et caravanes isolées. Sont visés tout chalet de vacances, tout chalet d'agrément et toute caravane isolée existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

L'application de cette taxe exclut de la taxe sur les secondes résidences.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des chalets de vacances, du ou des chalets d'agrément et/ou de la ou des caravanes isolées au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 7.000 francs par chalet de vacances, par chalet d'agrément et/ou par caravane isolée.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les trois mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

## **7. Taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout.**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et l'article 118, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992,

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les finances communales;

Arrête, par 7 "oui" et 5 "non",

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi pour les exercices 2001 à 2006 inclus, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, sis en bordure d'une voie publique pourvue au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, d'un égout.

Article 2 : La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Par "ménage", il y a lieu d'entendre soit une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

La taxe est due également :

- par toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un ou plusieurs des biens immobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup>;
- ou par toute personne morale qui, à la même date, pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs de ces biens.

Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 3, lorsque le bien immobilier taxé n'est pas raccordé à l'égout mais est susceptible de l'être, la taxe est due par le propriétaire du bien au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition; s'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile; en cas de mutation entre

vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- 1.500 frs par bien immobilier visé à l'article 1<sup>er</sup>, s'il n'est pas un immeuble à appartements,
- 1.500 frs par appartement, si le bien immobilier visé à l'article 1<sup>er</sup> est un immeuble à appartements.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, dans les trois mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit. Elles sont datées, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

## **8. Taxe communale sur l'enlèvement des immondices.**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et l'article 118, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992,

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune;

Vu les finances communales;

Arrête, par 7 "oui" et 5 "non"

### Article 1<sup>er</sup>

Etant donné que le taux de la taxe est calculé pour tendre vers la couverture du coût du service, il est établi pour l'exercice 2001 à 2006 inclus une taxe communale sur l'enlèvement des immondices.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

### Article 2

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage domiciliés dans la Commune au premier janvier de l'exercice d'imposition, et occupant un immeuble ou une partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement.

Pour l'application des alinéas qui précèdent, il y a lieu d'entendre par "ménage", soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

### Article 3

La taxe est fixée à :

2.700 frs pour les ménages de 1 personne. En contrepartie, ils recevront gratuitement 25 sacs-poubelles de 50 litres.

3.350 frs pour les ménages de 2 personnes. En contrepartie, ils recevront gratuitement 25 sacs-poubelles de 50 litres.

3.900 frs pour les ménages de 3 ou 4 personnes. En contrepartie, ils recevront gratuitement 50 sacs-poubelles de 50 litres.

4.400 frs pour les ménages de 5 ou 6 personnes. En contrepartie, ils recevront gratuitement 75 sacs-poubelles de 50 litres.

4.400 frs pour les ménages de 7 personnes et plus. En contrepartie, ils recevront gratuitement 100 sacs-poubelles de 50 litres.

### Cas particuliers liés à l'utilisation des sacs-poubelles :

- entreprises, commerces, professions libérales, friteries, ..., et dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail : 2.200 frs (25 sacs gratuits)
- cercles, groupements (culturels et sportifs) : 2.200 frs (25 sacs gratuits)
- secondes résidences, chalets de vacances : 2.200 frs (25 sacs gratuits)
- les mouvements de jeunesse qui organisent des camps sur le territoire de la Commune : sont redevables d'office d'une taxe fixée à 600 frs (25 sacs de 50 litres gratuits) ou 1.200 frs (25 sacs de 70 litres gratuits), selon leurs besoins;
- toute unité ou personne taxable peut acheter des sacs supplémentaires au prix de : 5 frs pour les petits sacs et 10 frs pour les grands sacs.

La taxe annuelle pour la vidange hebdomadaire d'un container loué ou acheté à la firme adjudicataire du service d'enlèvement des immondices, est fixée comme suit :

Ménages	1 personne	2 personnes	3-4 personnes	5 personnes et plus
Conteneurs 120 L.	2.700 frs	3.350 frs	3.900 frs	4.400 frs
Conteneurs 240 L.	4.400 frs	4.400 frs	4.400 frs	4.400 frs
Conteneurs 700 L.	8.700 frs	8.700 frs	8.700 frs	8.700 frs
Conteneurs 1.100 L	10.300 frs	10.300 frs	10.300 frs	10.300 frs

#### Article 4

Des sacs seront mis à la disposition des vacanciers ou de toutes les personnes non domiciliées dans la Commune (non reprises à l'article 3), au prix de 10 F pour les petits sacs et 20 F. pour les grands sacs. Les ménages (personnes domiciliées dans la Commune et payant la taxe) qui estimeraient leur dotation insuffisante, devront s'en procurer au prix de 5 F. pour les petits sacs et 10 F. pour les grands sacs, de même que les ménages qui s'établissent (inscription au registre de population ou des étrangers) dans la Commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

#### Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, dans les trois mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit. Elles sont datées, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

#### Article 8

L'imposition n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, à titre privé et pour leur usage personnel.

### **9. Redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup>

Vu les finances communales;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public, à l'occasion des foires, par le placement de baraques de toute nature, qu'elles soient ou non mobiles.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

	<b><u>SAINT-LEGER</u></b>	<b><u>CHATILLON ET MEIX-LE-TIGE</u></b>
Par loge de moins de 100 m <sup>2</sup> :	1.800 frs	900 frs
Par loge de 100 m <sup>2</sup> et plus :	9.000 frs	4.500 frs

Article 4 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le **1<sup>er</sup> avril**, les éléments nécessaires à la redevance.

Article 5 : La redevance est payable au moment de la déclaration prévue à l'article 4.

En aucun cas, la redevance ne sera remboursée.

Article 6 : A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

---

### **10. Redevance d'occupation occasionnelle du domaine public par le placement de commerce de poulets, poisson, quincaillerie, etc. à emporter.**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu les finances communales;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi une redevance communale d'occupation occasionnelle du domaine public pour le placement de commerces de poulets, de poisson, quincaillerie et autres produits à emporter.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée à 1.000 F. par commerce par jour. En aucun cas, la redevance ne peut dépasser 6.000 F. par an.

Article 4 : La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.**

---

### **11. Budget 2001**

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le budget ordinaire 2001, à savoir :

Recettes ordinaires exercice propre :	104.995.908 francs
Dépenses ordinaires exercice propre :	104.906.423 francs
Boni exercice propre :	89.485 francs
Total des recettes ordinaires	130.934.445 francs
Total des recettes ordinaires	128.207.865 francs
Boni	2.726.580 francs

Le Conseil approuve, par 7 "oui" et 5 "non" (Simon, M<sup>me</sup> Turbang, Remience, Michaux, Trinteler) le budget extraordinaire 2001, à savoir :

Total des recettes extraordinaires	48.898.906 francs
Total des recettes extraordinaires	48.671.000 francs
Boni	227.906 francs

---

### **12. Subside carte silhouette**

Vu sa délibération du 08.11.1999 décidant d'accorder, pour l'année 2000, aux agriculteurs de la Commune, un subside exceptionnel de 30 frs par tête de bétail, à titre d'aide sur frais résultant de l'établissement des cartes silhouette;

Considérant que rien ne s'oppose à la reconduction d'une telle mesure;

décide, à l'unanimité,

d'accorder, pour 2001, aux agriculteurs de la Commune, un subside "carte silhouette" de 40 frs par tête de bétail.

La dépense est estimée à 82.000 frs et sera imputée sur le crédit de 82.000 frs prévu à l'article 620.321.01.

---

### **13. Plan triennal 2001-2003**

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, modifié par les décrets des 20.07.89, 30.04.90 et 30.05.91;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07.05.1998 portant exécution du décret du 01.12.1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 12.01.2001 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2001-2003

arrête par 7 "oui" et 5 "non" (Simon, M<sup>me</sup> Turbang, Remience, Michaux, Trinteler) comme suit le programme triennal des travaux 2001-2002-2003 :

#### Année 2001

1. Modernisation de l'Hôtel de Ville de Saint-Léger 16.903.416 francs TVAC  
(phase finale) voir plan triennal année 1999

#### Année 2002

1. Construction d'un giratoire, abords, accès et trottoirs à Choupa 14.898.730 francs TVAC



Année 20031. Aménagement de trottoirs dans la traversée de Saint-Léger  
et réfection rue du Fossé

19.232.950 francs TVAC

Concernant l'égouttage prioritaire pour lequel l'agglomération de Saint-Léger est reprise, aucun projet n'est prévu dans ce plan triennal pour les raisons suivantes :

- notre réseau est complet et les petites extensions reprises au PCGE concernent des zones non habitées,
- d'après nos connaissances, notre réseau est en bon état et aucune réhabilitation n'est à prévoir actuellement,
- un plan particulier d'aménagement pour la zone d'Hardomont est à l'étude actuellement (à gauche en entrant dans Saint-Léger en provenance de Virton). Il s'agit d'un futur lotissement de plus de 100 parcelles. Si ce lotissement se crée, il influencera notre réseau d'égout dans le quartier aval. L'étude d'incidence future mettra en évidence cette influence,
- l'agglomération de Saint-Léger est reprise dans le programme de réserve 2001-2004 du Gouvernement Wallon.

Suite à ces éléments, nous nous engageons à lancer durant les trois prochaines années une étude pour définir les derniers besoins en égouttage dans l'agglomération de Saint-Léger et définir les points ponctuels d'arrivées d'eaux claires. Ces travaux d'amélioration seront repris en priorité de l'année 2004 du prochain plan triennal.

**14. Collecte séparée des déchets ménagers en porte à porte. Duo-bacs ou duo-sacs.**

Vu le projet de délibération présenté par Idelux, Secteur Assainissement et reçu le 22 mars 2001, en matière de collecte des déchets ménagers, le Conseil décide de reporter l'examen de ce point à la prochaine séance

**15. Modification budgétaire n° 1 du CPAS**

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 1 du CPAS – service ordinaire.  
Les recettes augmentent de 4.631.814 francs d'une part et diminuent de 500.000 francs d'autre part;  
Les dépenses augmentent de 4.141.814 francs d'une part et diminuent de 10.000 francs d'autre part;  
Pas de modification de l'intervention communale.

**16. Création d'un site communal Internet. Cahier des charges.**

Vu la loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234; alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'art. 17 §2, 1<sup>o</sup> a;

Vu l'A.R. du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'A.R. du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir création d'un site communal Internet;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2000 de M<sup>f</sup> le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique octroyant à notre commune une subvention forfaitaire de 200.000 BEF pour la réalisation d'un site Internet;

Considérant que le montant estimé, hors TVA, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 200.000 frs;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

Attendu que l'arrêté ministériel du 02 mars 2000 détaille en son annexe n° 2 toutes les informations qui doivent être reprises sur le site de la commune;

arrête,

**Article 1:** Il sera passé un marché dont le montant estimé hors TVA s'élève approximativement à 200.000 frs, ayant pour objet les services spécifiés ci-après: création d'un site communal Internet répondant aux exigences et caractéristiques minimales reprises en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 02 mars 2000 du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux communes pour la réalisation d'un site internet communal orienté vers le citoyen.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2:** Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3: Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> - lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier - sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

---

En séance, date précitée.  
Par le Conseil,

La Secrétaire ff

Le Bourgmestre